



Règlement des études CY Tech

Filières Pré-ingénieur et Ingénieur (FISE et FISA)

Année universitaire 2025 - 2026

Mise à jour juin 2025 votée au Conseil de CY TECH le 19/06/2025.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	1
Les valeurs de CY Tech Ecole d'ingénieur	1
PARTIE 1. ORGANISATION DES ETUDES	2
Article 1 Commissions	2
I. Transfert de Campus	2
II. Réorientations	3
III. Régime spécial étudiant	3
IV. Césure.....	3
V. Les modalités liées à la césure sont développées à l'article 26 du présent règlement des études.Bourses et exonérations.....	3
Article 2 Inscriptions administratives et contrat pédagogique	3
VI. Inscriptions administratives pour le cycle pré-ingénieur et ingénieur	3
VII. Contrats pédagogiques de formation	5
Article 3. Calendrier académique	6
Article 4. Délégués des élèves.....	6
Article 5. Organisation du cursus nominal des études.....	6
Article 6. Activités d'engagement étudiant en cycle ingénieur	7
Article 7. Cursus dans un établissement partenaire dans le cadre de la mobilité internationale.....	7
PARTIE 2. SUIVI DE LA SCOLARITÉ	8
Article 8. Affectation	8
Article 9. Assiduité.....	8
Article 10. Justification d'absence.....	8
Article 11. Retards	8
Article 12. Infractions au règlement des études.....	9
PARTIE 3. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DES ÉTUDES.....	9
Article 13. Évaluation du travail des élèves dans les enseignements.....	9
Article 14. Validation d'unité d'enseignement et de semestre	10
Article 15. Modalité d'octroi des crédits ECTS (European Credits Transfer System).....	11
Article 16. Communication des notes et gestion des copies	11
Article 17. Contestation des notes.....	11
Article 18. Modalités de seconde chance	11
VIII. Cycle pré-ingénieur	11
IX. Cycle ingénieur	11
Article 19. Certification du niveau d'anglais	13
Article 20. Redoublement	13

X. Redoublement en formation initiale (FISE)	13
XI. Redoublement en formation apprentissage (FISA)	13
Article 21. Double diplôme en France	14
PARTIE 4. JURYS DE VALIDATION	14
Article 22. Préparation du jury de validation	14
Article 23. Jurys	14
PARTIE 3. SEQUENCES EN MILIEU PROFESSIONNEL	15
Article 24. Tutorat académique et apprentissage.....	15
XII. Le tuteur académique	15
XIII. Maître d'apprentissage	15
Article 25. Stages intégrés au cursus.....	15
XIV. Stage alterné.....	16
XV. Stage volontaire.....	17
XVI. Substitution d'un stage d'ING 3 par un VIE	17
XVII. Substitution d'un stage par le statut étudiant-entrepreneur	17
Article 26 – Contrat de professionnalisation	17
PARTIE.6 PARCOURS et OPTIONS.....	18
Article 27. Choix des parcours.....	18
Article 28. Année de disponibilité ou de césure (hors élève en apprentissage).....	18
PARTIE 7. DIPLOMATION	19
Modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur	19
Article 29. Conditions d'attribution du diplôme d'ingénieur	19
Article 30. Jury de diplomation	19
Article 31. Conditions de délivrance du diplôme post-formation	20
Article 32. Grade de master	20
PARTIE 8. VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)	20
Article 33. VAE	20
PARTIE 9. IDENTIFICATION, DOMICILIATION ET DONNEES PERSONNELLES.....	20
Carte étudiante	20
Domiciliation des élèves.....	20
6.3. Données personnelles	21

PRÉAMBULE

Les règles générales de la scolarité des formations pré-ingénieur et ingénieur de CY Cergy Paris Université au sein de CY Tech Ecole d'ingénieur s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui figure au recueil des Lois et Règlements de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur. Il vient préciser et compléter le Règlement des examens commun aux formations de l'Université CY Cergy Paris Université.

Ces règles s'appliquent :

- Indifféremment au Campus de Cergy et au Campus de Pau de CY Tech Ecole d'ingénieur.
- Aux formations du cycle pré-ingénieur, d'une durée de 2 ans.
- A la formation initiale ingénieur sous statut étudiant (FISE), conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur de spécialité de CY Tech : spécialité Mathématiques appliquées, spécialité Informatique, spécialité Biotechnologie et Chimie, spécialité Génie civil. La durée de la formation correspond à trois années pour les élèves admis sur concours ou sur titre en 1ère année, à deux années pour les admis sur titre en 2ème année, et ne peut être inférieure à 18 mois. La durée normale de la scolarité est supérieure à 3 ans pour les élèves inscrits en double-diplôme.
- A la formation initiale ingénieur sous statut apprenti (FISA), conduisant à l'obtention du diplôme d'Ingénieur de spécialité de CY Tech, spécialité Mathématiques Appliquées ou spécialité Informatique. La durée de la formation correspond à trois années pour les élèves admis sur concours ou sur titres en 1ère année, à deux années pour les admis sur titres en 2ème année, et ne peut être inférieure à 18 mois.

Les diplômes d'ingénieur délivrés par « CY Paris Cergy université - CY Tech Ecole d'ingénieur » sont accrédités par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) depuis le 1er septembre 2020.

Le règlement des études définit les conditions permettant la poursuite d'études fructueuses. Cette poursuite d'étude suppose notamment l'adhésion à ce règlement et le respect des dispositions ci-dessous. Tous les élèves sont ainsi tenus de lire et d'appliquer le règlement des études de l'année universitaire en cours.

Au sein du présent règlement, le terme "élève" ou "élève ingénieur" désigne indistinctement toute personne inscrite en formation au sein de CY Tech Ecole d'ingénieur, quel que soit son statut (étudiant, apprenti, contrat de professionnalisation, en mobilité, formation continue, etc.) pour la période 2025-2026

Les valeurs de CY Tech Ecole d'ingénieur

La Charte que s'est donnée notre CY Tech Ecole d'ingénieur depuis 1989 repose sur cinq valeurs concrètes (Professionalisme, Respect, Ouverture, Solidarité, Ethique – PROSE-) pour s'épanouir durant les années à CY Tech, puis dans la vie professionnelle. Ces valeurs représentent l'engagement auquel les élèves adhèrent tout au long de leur scolarité, dans leurs interactions étudiantes, professionnelles, civiles, et numériques.

- **PROFESSIONNALISME**

En tant qu'élève ingénieur, ce-dernier s'engage avec sérieux dans la réalisation de son cursus, dans l'acquisition des compétences professionnelles et interpersonnelles que se met au service de sa capacité à apprendre, à résoudre et à interagir.

- **RESPECT**

L'élève ingénieur veille à faciliter les relations interpersonnelles. Il est attentif à son rapport aux Autres, ainsi qu'au Vivant. Il prend en considération la dignité de l'autre, ainsi que la portée de ses actions, de ses engagements et de leur accomplissement.

- **OUVERTURE**

Dans un Monde en constante et rapide mutation, l'élève ingénieur est ouvert à la complémentarité des disciplines, des cultures, et des points de vue. Ses outils sont la curiosité scientifique et la pratique de la collaboration avec l'humain.

- **SOLIDARITÉ**

L'élève ingénieur se place en acteur citoyen en étant à l'écoute, en accompagnant et en soutenant son groupe, son organisation, son association, pour la réussite des objectifs communs.

- **ÉTHIQUE**

L'élève ingénieur intègre les précédentes valeurs dans son comportement et son fonctionnement ; il est attentif aux critères moraux d'équité, de justice et d'équilibre dans ses actions et dans les projets personnels et professionnels qu'il développe.

Tout élève doit prendre attentivement connaissance de l'ensemble de ces documents. Il ne saurait ultérieurement en alléguer l'ignorance.

Le règlement des études est réévalué chaque année. Par ailleurs, la direction des études se réserve le droit de compléter ou d'amender ce règlement en cours d'année autant que de besoin, par note de service portée à la connaissance des élèves.

PARTIE 1. ORGANISATION DES ETUDES

Article 1 Commissions

I. Transfert de Campus

Les changements de campus entre Cergy et Pau sont possibles en 2ème année de cycle pré-ingénieur et 1ère, 2ème et 3ème année du cycle ingénieur. Ces changements peuvent être effectués sur demande écrite de

l'élève et sont soumis à la validation d'une *Commission de changement de campus* qui se tient au mois de mai/juin et selon les enseignements proposés sur chaque site. La Commission est composée de membres des équipes Gestion des Etudes et Enseignement/ Formation au sein de CY Tech Ecole d'ingénieur.

II. Réorientations

Les réorientations sont possibles en cycle pré-ingénieur ainsi qu'en cycle ingénieur. Ces réorientations doivent être effectuées sur demande écrite de l'élève auprès de sa gestionnaire pédagogique et sont soumis à validation de la *Commission de réorientation* qui se réunit trois fois par an (aux alentours des mois d'octobre, décembre et juin). Toute acceptation de réorientation formulée par la commission est conditionnée au passage ou redoublement de l'élève prononcé par le jury d'année. Une réorientation ne peut en aucun cas se substituer à un redoublement.

III. Régime spécial étudiant

Les élèves en formation initiale peuvent faire une demande d'aménagement pour régime spécial étudiant (RSE) s'ils sont dans les cas suivants :

- élève exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association,
- élève réalisant une mission dans le cadre du service civique,
- élève élu de l'université ou élu de CY Tech Ecole d'ingénieur,
- élève accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle, un volontariat militaire, sapeur-pompier volontaire,
- élève exerçant une activité professionnelle,
- élève sportif de haut-niveau,
- élève artiste,
- élève en situation de handicap ou de maladie
- élève chargé de famille.

La *commission RSE* statuera sur les demandes d'aménagement formulée. Les éventuels aménagements sont déterminés selon la situation de l'élève et doivent être compatibles avec le bon déroulement de sa formation.

IV. Césure

V. Les modalités liées à la césure sont développées à l'article 26 du présent règlement des études. Bourses et exonérations

Les élèves ont la possibilité de déposer un dossier de demande de bourses ou d'exonération des droits d'inscription auprès de CY Tech Ecole d'ingénieur.

La commission des bourses et exonérations statuera sur les demandes en fonction notamment des dossiers personnels des élèves, de la décision de CY Tech adoptée préalablement et des financements disponibles en cours d'année. Les élèves seront tenus informés de ces modalités par voie de communication interne de CY Tech Ecole d'ingénieur.

Article 2 Inscriptions administratives et contrat pédagogique

VI. Inscriptions administratives pour le cycle pré-ingénieur et ingénieur

Nul ne peut être admis à participer à un acte pédagogique (cours, examens, projets, ...) ou à une activité de CY Tech Ecole d'ingénieur s'il n'est pas inscrit administrativement.

L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée pour chaque année universitaire. Pour tout candidat, français ou étranger, elle est subordonnée à la présentation d'un dossier personnel, au règlement des droits de scolarité dont le montant est voté chaque année dans les instances de CY Cergy Paris université pour CY Tech Ecole d'ingénieur.

Seuls les élèves inscrits administrativement et à jour de leurs frais de scolarité sont autorisés à participer aux activités pédagogiques (cours, TD, TP, contrôles continus, examens, soutenances), ainsi qu'aux événements organisés par l'école ou ses associations.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

	Pièces requises à fournir impérativement au format numérique	1ère inscription	Réinscription
Tout cas	Recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour) - Permis de conduire non accepté	OUI	NON sauf si la pièce fournie à l'inscription est expirée
	Attestation d'acquiescement de la Contribution Vie étudiante Campus (CVEC) sauf pour les étudiants inscrits à l'EPSS, l'ILEPS, l'INSEI, l'EBI ou l'ECAM-EPMI	OUI	OUI
	Relevé de notes du baccalauréat ou du titre ou diplôme équivalent	OUI	NON
	Titre ou diplôme requis pour s'inscrire dans la formation	OUI	OUI
	Photo d'identité couleur conforme aux normes officielles et comportant le nom et le prénom de l'étudiant au verso	OUI	NON
Boursiers	Notification conditionnelle de la bourse du CROUS ou notification de toute autre bourse (Bourse du Gouvernement Français-BGF...) portant sur l'année universitaire concernée par l'inscription	OUI	OUI
Moins de 18 ans	Autorisation d'inscription pour étudiant mineur accompagnée d'une pièce d'identité du responsable légal	OUI	OUI
Inscription en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation	Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation couvrant l'année universitaire (à fournir à l'inscription ou dans les 3 mois suivants l'entrée en formation)	OUI	OUI
Inscription à CY Tech hors Mastères Spécialisés	Admis GalaxYSup : attestation d'admission GalaxYSup	OUI	NON
	Admis Concours commun des instituts nationaux polytechniques : attestation CPGE	OUI	NON
	Admis titulaire d'un diplôme étranger : lettre d'admission internationale émise par CY Tech	OUI	NON
Étudiants extra-communautaires non assujettis aux droits différenciés	Étudiant québécois : passeport canadien valide et carte d'assurance maladie québécoise valide Membre de la famille d'un citoyen de l'UE/EEE/Suisse : titre de séjour comportant cette mention Titulaire d'une carte de résident, de résident de longue durée ou d'un certificat de résidence algérien de longue durée : titre de séjour comportant cette mention Résident fiscal en France depuis le 1er janvier N-2 ou rattaché	OUI	OUI

	depuis le 1er janvier N-2 à un foyer fiscal domicilié en France : 3 derniers avis d'imposition de l'étudiant ou du foyer fiscal domicilié en France auquel l'étudiant est rattaché. Réfugié : titre de séjour comportant cette mention Bénéficiaire de la protection subsidiaire : titre de séjour comportant la mention " bénéficiaire de la protection subsidiaire " ou "membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire "		
--	--	--	--

CY Tech Ecole d'ingénieur informe les étudiants dont le dossier d'inscription est incomplet ou comportant une ou des pièce(s) invalide(s).

CY Tech Ecole d'ingénieur informe également les étudiants qui n'ont pas acquitté tout ou partie des droits d'inscription.

Cette information se fait exclusivement par courrier électronique.

L'étudiant doit régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois à compter de sa date d'inscription administrative.

L'étudiant dont le dossier n'est pas régularisé au plus tard 3 mois après sa date d'inscription administrative est réputé renoncer à son inscription.

L'établissement procède à l'annulation de l'inscription sans remboursement des droits d'inscription et informe l'étudiant par courrier électronique.

Le montant des droits d'inscription est fixé par vote du conseil de CY Tech et approuvés par les instances de CY Cergy Paris université ; ils sont redevables dans leur intégralité en début d'année. Le redoublement est traité comme une inscription classique et ne fait pas l'objet de droits réduits. Aucun report des frais de scolarité n'est possible sur l'année suivante. Les droits de scolarité ne sont pas remboursables.

Chaque élève doit produire chaque année universitaire la preuve qu'il a souscrit une assurance en responsabilité civile contre les risques d'accidents ou incidents pouvant survenir dans le cadre de son année académique.

Modalités spécifiques pour les élèves sous statut apprenti :

La date limite de candidature est le 15 juillet et les inscriptions peuvent avoir lieu jusqu'au 31 août.

Un élève accepté en première année du cycle ingénieur sous statut d'apprenti a 3 mois à compter de la date officielle du premier jour formation de l'année de l'inscription pour trouver une entreprise et signer un contrat d'apprentissage.

VII. Contrats pédagogiques de formation

Tout contrat pédagogique (exemple : double diplôme, contrat de redoublement, etc.), doit être signé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date officielle de rentrée administrative. Passé cette échéance, le

contrat pédagogique proposé à l'élève sera considéré comme lu et approuvé. A compter de sa communication à l'élève, l'élève a un délai de deux semaines pour signaler toute anomalie.

Ce contrat individualisé respecte les règles de validation du diplôme fixées par le programme des études.

1) Contrat pédagogique de double diplôme

Tout élève en double diplôme doit signer un contrat pédagogique récapitulant les règles de validation et les EC et UE à valider au sein de chaque établissement/formation. L'inscription en double diplôme fait l'objet d'une Inscription principale (IAP) et éventuellement d'une inscription secondaire (IAS).

2) Contrat pédagogique de redoublement

3) Les modalités liées à la césure sont développées à l'article 17 du présent règlement des études. Contrat pédagogique de césure

Les modalités liées à la césure sont développées à l'article 25 du présent règlement des études.

Article 3. Calendrier académique

Le calendrier de l'année académique est fixé par les instances de CY Tech Ecole d'ingénieur dans le respect de la délibération relative au bornage universitaire de CY Cergy Paris université. Il détermine annuellement les périodes d'enseignement, de stages, d'examens, de vacances et les dates des jurys de validation de semestres académiques et de diplomation. Il peut être adapté pour certaines formations à modalités pédagogiques particulières. Il est porté à la connaissance des élèves au cours du premier mois de la formation.

Modalités spécifiques pour les élèves sous statut apprenti et en contrat de professionnalisation :

Le calendrier d'alternance est déterminé en concertation avec le CFA pour l'apprentissage et, par CY Tech Ecole d'ingénieur pour le contrat de professionnalisation. L'entreprise doit être informée du calendrier préalablement à la signature de tout contrat d'alternance. L'entreprise, l'élève et l'école s'engagent à respecter les contraintes de fonctionnement de ce calendrier à la signature du contrat.

Article 4. Délégués des élèves

Un délégué des élèves et son suppléant sont élus par les élèves de chaque classe pour une année académique (une classe étant constituée d'un groupe de 40 élèves au maximum pour chaque niveau). L'élection, gérée par les élèves d'une classe, doit se dérouler au plus tard 6 semaines après le début officiel de la formation. A l'issue de l'élection, les délégués et délégués suppléants doivent communiquer leurs noms aux gestionnaires pédagogiques.

Des réunions entre les délégués et la Direction permettent de traiter des thèmes relatifs aux formations, aux élèves ou à la vie étudiante. Le rôle des délégués reste consultatif. Ces réunions se tiennent une fois par semestre et ne sont pas l'objet de prises de décisions impliquant un vote des délégués. A la demande des délégués, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

Article 5. Organisation du cursus nominal des études

Le cursus nominal est organisé dans chacun des semestres académiques en unités d'enseignements (UE) regroupant un ou plusieurs enseignements constitutifs (EC), dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de projets, de stage ou période entreprise.

Le cursus pré-ingénieur comporte 4 semestres.

Le cursus ingénieur comporte 6 semestres. La durée normale de la scolarité peut être supérieure à 3 ans pour les élèves inscrits en double-diplôme.

Article 6. Activités d'engagement étudiant en cycle ingénieur

Les élèves ingénieurs s'engagent dans des activités liées à la vie institutionnelle de CY Tech Ecole d'ingénieur, à la vie associative du campus et/ou à l'engagement citoyen. S'engager, c'est contribuer à construire la société dans laquelle nous souhaitons vivre, dans un esprit d'ouverture, de solidarité, de responsabilité. S'engager, c'est aussi participer par son action éducative, culturelle, citoyenne, sportive, à la vie du campus comme à la vie de la zone géographique d'implantation du Campus.

L'engagement de l'élève est valorisé et évalué au sein de l'Unité d'Enseignement « Valeurs et Savoir Être » en Ing1 et Ing2 et donne lieu à l'attribution de crédit(s) ECTS.

Les élèves suivant un cursus en double diplôme, ainsi que les élèves apprentis sont dispensés de cette UE. Ces derniers sont cependant encouragés à s'engager et à appliquer les valeurs de CY Tech Ecole d'ingénieur en toutes circonstances.

Article 7. Cursus dans un établissement partenaire dans le cadre de la mobilité internationale

Tous les élèves ingénieurs CY Tech, quelle que soit leur nationalité, ont l'obligation d'effectuer une mobilité internationale. Celle-ci peut faire l'objet :

- soit d'une mobilité d'étude d'une durée d'1 semestre académique, permettant l'obtention et le transfert de 30 crédits ECTS ou crédits équivalents pour les destinations non-européennes, pour les élèves en formation initiale sous statut étudiant ;
- soit d'un stage à l'étranger d'une durée minimum de 16 semaines, pour les élèves en formation initiale sous statut étudiant ;
- soit d'une la mobilité d'une durée minimale de 12 semaines (stage, programme académique court, etc.) pour les élèves en formation sous statut d'apprenti. Cette mobilité peut être découplable en plusieurs périodes, et faire l'objet d'une mise en veille du contrat d'apprentissage ou d'une mise à disposition selon la décision de l'employeur Français.

La validation des dossiers de ces mobilités se fait selon des règles définies par la Direction des Relations Internationales et sont consultables auprès de la Direction des Relations Internationales ; elle comprend une pré-sélection interne à CY Tech Ecole d'ingénieur et est soumise à l'approbation de l'établissement partenaire.

Les conditions propres à la mobilité sont ensuite détaillées dans un contrat signé par l'élève ingénieur (incluant un *learning agreement* pour les destinations européennes), la Direction de CY Tech Ecole d'ingénieur et l'établissement partenaire. Il précise notamment les enseignements et les crédits correspondants. Toute modification de ce contrat doit être validée par les signataires et faire l'objet d'un avenant.

PARTIE 2. SUIVI DE LA SCOLARITÉ

Article 8. Affectation

A l'issue des résultats des concours Galaxy ou GalaxySup ou de validation d'année, les élèves sont affectés en promotion par groupe. Les changements de groupes ne sont pas autorisés (Seules les demandes de dérogation délivrées par la médecine universitaire ou par la commission de régime spécial étudiant peuvent être étudiées).

Article 9. Assiduité

Les élèves doivent participer activement au projet pédagogique de CY Tech Ecole d'ingénieur. La présence est obligatoire à l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps. Les élèves qui ont besoin de s'absenter doivent en faire la demande écrite une semaine avant leur absence et la remettre auprès de leur gestionnaire pédagogique qui validera ou non la demande selon les critères énoncés à l'article 10.

Le jury de validation de semestre académique distingue les absences justifiées (ABJ) des absences injustifiées (ABI) des élèves aux épreuves.

Modalités spécifiques pour les élèves en cycle FISA Le suivi des absences et des retards pour la partie académique est effectué systématiquement par CY Tech Ecole d'ingénieur conformément à la réglementation du code du travail ; il est transmis au CFA partenaire. Les élèves qui ont besoin de s'absenter pour raison personnelle sur le temps de formation doivent faire une demande à leur entreprise avec copie au CFA et à CY Tech.

Modalités spécifiques pour les élèves en contrat de professionnalisation Les élèves ont l'obligation d'émarger par demi-journée, toute absence et retard devront être remontés à la Direction des relations entreprises CY Tech et à leur gestionnaire pédagogique.

Si les besoins du service en entreprise exigent la présence de l'alternant en entreprise pendant une période académique, une autorisation à titre exceptionnel peut être accordée sous réserve d'une demande préalable écrite de l'entreprise au plus tard une semaine avant la date prévue. Cependant les responsables de la formation ne pourront pas accorder d'autorisation d'absence sur une période où l'apprenti ingénieur doit passer des évaluations.

Article 10. Justification d'absence

Toute absence doit être justifiée par un document officiel et doivent être transmis dans les 48h suivant le début de l'absence aux gestionnaires pédagogiques Les justificatifs d'absences recevables sont les suivants :

- Décès des ascendants ou descendants directs ou frères et sœurs (sur présentation d'un certificat de décès à la gestionnaire pédagogique dans un délai de deux jours suivant le retour dans l'établissement).
- Convocations officielles (mairie, préfecture, police, permis de conduire ...) à justifier impérativement une semaine au préalable.
- Raisons de santé. Tous les élèves doivent présenter dans les 48h un justificatif officiel (Médecin, certificat médical, etc.) à leur gestionnaire pédagogique. Pour les élèves en alternance (apprentis et contrat de professionnalisation) seul un arrêt de travail est accepté.

Pour les apprentis ingénieurs, les justificatifs seront à transmettre à l'entreprise avec copie au CFA et à CY TECH.

Article 11. Retards

Un élève en retard doit fournir un justificatif (ex : attestation RATP – SNCF – tous transporteurs publics) à la gestionnaire pédagogique. Il sera admis en cours si le retard justifié n'excède pas 15 minutes ; au-delà, il ne pourra rejoindre le cours qu'après la pause.

Pour les élèves sous statut apprenti, CY Tech doit récolter et communiquer au CFA tous les éléments relatifs aux retards et/ou absences des apprentis ingénieurs. Sur les temps en entreprise, l'apprenti ingénieur devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de son entreprise.

Pour les élèves en contrat de professionnalisation, il leur appartient d'informer la Direction des relations entreprises de toutes absences.

Article 12. Infractions au règlement des études

Les élèves s'engagent à avoir un comportement qui respecte les valeurs de CY Tech Ecole d'ingénieur mentionnées en Préambule (Professionalisme, respect, ouverture, solidarité, éthique) dans l'ensemble des situations qu'ils rencontrent au cours de leur scolarité. Cela s'applique quel que soit le contexte : vie étudiante, posture de l'apprenant, posture professionnelle en stage, en mobilité, et dans les interactions sur les réseaux sociaux.

Sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine, le harcèlement moral, les actes de violence sexuels et sexistes et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité.

Tout élève auteur ou complice :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription ou d'un examen,
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement,
- d'un manquement ou d'une infraction à la réglementation en vigueur et notamment au présent règlement des études, au règlement des examens de CY Cergy Paris Université,
- d'un usage de faux,

relève de la section disciplinaire constituée en application du décret n°2015-79 du 28 janvier 2015 (article R712-10 du code de l'éducation).

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'établissement. Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire pour l'élève concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

Préalablement à l'énoncé de la sanction, l'élève sera entendu pour répondre des faits qui lui sont reprochés. Il pourra être accompagné d'une personne de son choix.

Les décisions de sanction font l'objet d'une notification individuelle à l'élève concerné. La notification précise les voies et délais de recours.

PARTIE 3. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DES ÉTUDES

Article 13. Évaluation du travail des élèves dans les enseignements

Les modalités des évaluations de chaque enseignement (EC) portant sur le nombre d'épreuves, leur nature, leur coefficient, leur planification et la prise en compte de l'assiduité, sont précisées au plus tard lors de la première séance d'enseignement du cours concerné. Ces modalités sont définies par l'équipe pédagogique du module et sont publiées dans les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C).

Les M3C sont révisées chaque année par l'équipe pédagogique et votées en conseil. Ils sont mis à disposition des élèves à partir du premier jour officiel de la formation.

Les évaluations peuvent se faire sous toute forme pendant les travaux pratiques, les travaux dirigés, les cours magistraux, les projets ou des séances dédiées, et ce, selon les compétences visées.

L'évaluation du travail est soit individuelle soit collective dans le cadre de travail de groupe (les modalités seront précisées préalablement par l'enseignant). Cela se traduit par une note résultante dans l'échelle de zéro à vingt, résultat des modalités d'évaluations. Pendant 15 jours ouvrés, à compter de la publication de la note résultante, les évaluations (copies, rapport, ...) sont consultables auprès de l'enseignant responsable du module. Aucun recours ne pourra être effectué passé ce délai.

Tout élève en situation d'examen doit pouvoir justifier de son identité en produisant la carte d'étudiant ET une pièce d'identité officielle en cours de validité.

En cas d'absence à une évaluation, la mention absence justifiée (ABJ) ou absence injustifiée (ABI) remplace la note. Le traitement des ABJ et ABI est mentionné dans les Règles Générales et Particulières (RGP) votées pour chaque formation en complément des M3C. Les modalités de seconde chance (épreuve de rattrapage, nature de l'épreuve, coefficients, re-calcul des contrôles continus, etc.) sont précisées dans les M3C pour chaque UE. La seconde chance peut ne pas être proposée en cas d'impossibilité technique (exemple : un TP).

Article 14. Validation d'unité d'enseignement et de semestre

Les enseignements (EC) de chaque semestre sont regroupés en unités d'enseignement (UE). Pour qu'un semestre soit validé, il faut que chaque unité d'enseignement (UE) soit validée avec une moyenne à 10/20. Les UE ne se compensent pas entre elles (ni dans un semestre, ni dans l'année).

Les EC supérieures ou égales à la note seuil peuvent se compenser au sein d'une même UE.

Notes seuils empêchant la compensation des EC au sein d'une UE :

En cycle pré-ingénieur, une UE comportant une EC avec une note strictement inférieure à 7/20 ne sera pas validée même si la moyenne de l'UE est supérieure ou égale à 10.

En cycle ingénieur, une UE comportant une EC avec une note strictement inférieure à 6/20 ne sera pas validée même si la moyenne de l'UE est supérieure ou égale à 10.

Toute UE validée en première session avec une note supérieure ou égale à 10/20 et aucune EC inférieure à la note seuil est acquise définitivement. Par conséquent, l'ensemble des matières (EC) qui composent cette UE deviennent acquises définitivement à l'issue de la première session. Les crédits ECTS correspondants à l'UE validée et aux EC qui composent l'UE validée sont acquis définitivement.

Tout EC validé en première session avec une note supérieure ou égale à 10/20 est acquis définitivement, même si l'UE dans laquelle il se trouve n'est pas validée. Les crédits correspondant à l'EC sont acquis définitivement.

Un relevé de notes est disponible à l'issue des jurys de semestre sur l'ENT (Environnement de Travail Numérique) et une copie officielle est transmise aux élèves qui en font la demande par mail auprès de leur gestionnaire pédagogique.

Article 15. Modalité d'octroi des crédits ECTS (European Credits Transfer System)

Dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, CY Tech semestrialise son cursus, utilise les crédits ECTS et délivre un Supplément au Diplôme.

Le cycle pré-ingénieur correspond à 4 semestres d'études, soit un minimum de 120 ECTS définis et/ou reconnus par l'école.

Le diplôme d'ingénieur correspond à 6 semestres d'études, soit 180 crédits ECTS définis et/ou reconnus par l'école.

Un semestre universitaire correspond à l'acquisition de 30 crédits ECTS obligatoires. Ces 30 crédits ECTS prennent en compte le travail encadré, le travail personnel et/ou les stages. Ces crédits sont récapitulés dans les fiches ECTS.

Les crédits ECTS avec leur grade sont octroyés pour les unités d'enseignement validées et selon les règles définies dans les M3C. Les crédits ECTS sont capitalisés : ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

Article 16. Communication des notes et gestion des copies

L'administration de l'Ecole centralise les notes et les communique aux élèves. Les enseignants ont la possibilité de communiquer directement aux élèves leurs notes éventuellement assorties de commentaires.

Les copies ou documents numériques commentés sont consultables par les élèves au plus tard 4 semaines après la date d'évaluation. Ce délai est raccourci si une épreuve du même ECUE est programmée pendant cette période de 4 semaines (dans la limite d'une semaine avant l'épreuve de rappel).

Article 17. Contestation des notes

Les contestations de notes doivent être faites par les élèves, et par écrit, auprès de l'enseignant responsable de l'ECUE, dans un délai maximum de deux semaines, hors période de vacances et de fermeture de l'école, à compter de la date de mise à disposition de la copie (consultation des copies en format papier ou numérique).

Si une solution n'a pas été trouvée avec l'enseignant responsable de l'ECUE, l'élève a la possibilité de saisir par écrit :

- solliciter une médiation auprès du service juridique de l'Université (servicejuridique@cyu.fr) OU
- solliciter le directeur des études, dans le meilleur délai suivant la réponse du professeur responsable de l'ECUE. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

A l'issue du délai de deux mois, toute décision défavorable explicite ou implicite du directeur des études pourra être contestée devant le tribunal administratif.

Article 18. Modalités de seconde chance

VIII. Cycle pré-ingénieur

Les matières évaluées en contrôle continu font l'objet d'une 2ème chance. Cela peut être une épreuve supplémentaire ou un recalcul des notes de contrôle continu avec une pondération modifiée. Ces éléments de validation sont décrits dans les M3C de chaque cursus.

IX. Cycle ingénieur

Une session de 2ème chance est organisée après les examens de première session de chaque semestre :

Les inscriptions aux sessions de 2ème chance se font auprès de la gestionnaire pédagogique. Le respect des dates limites d'inscription est impératif.

Sauf dérogation (mobilité internationale simultanée aux examens de seconde chance), les élèves ingénieurs devront être présents physiquement lors des sessions de 2ème chance. Aucune session supplémentaire de seconde chance ne sera organisée.

Un élève ne peut rattraper en session de seconde chance (dite aussi session de rattrapage) que les EC qui ne sont pas acquis en première session. En conséquence :

- A l'issue des résultats de première session, tous les EC concernés par une session de rattrapage sont ouverts aux inscriptions.
- Un élève qui valide une UE en première session ne peut pas s'inscrire aux rattrapages des EC qui composent cette UE.
- Une EC avec une note supérieure ou égale à 10/20 ne peut pas être repassée.

Exemple 1: Un élève valide l'UE XX avec les notes suivantes :

UE XX (4 ECTS): 11/20

EC XX1 (2 ECTS): 13/20. Coeff (0,5)

EC XX2 (2 ECTS): 9/20. Coeff (0,5)

L'UE XX est validée. Par conséquent les crédits des EC XX1 et XX2 sont acquis et l'élève ne peut pas se présenter aux rattrapages de XX1 ni XX2. L'élève obtient 4 ECTS par validation de XX.

Un élève qui ne valide pas une UE en première session peut s'inscrire uniquement aux rattrapages des EC non validés qui composent l'UE. Il ne peut pas repasser des EC dont la note était supérieure à la moyenne (acquises définitivement).

Exemples 2: Un élève ne valide pas l'UE YY avec les notes suivantes :

UE YY (4 ECTS): 9/20

EC YY1 (2 ECTS): 11/20. Coeff (0,5)

EC YY2 (2 ECTS): 7/20. Coeff (0,5)

L'UE YY n'est pas validée, et l'élève doit repasser YY2. L'élève ne repasse pas YY1 qui est définitivement acquis. L'élève obtient 2 ECTS avec YY1.

Exemple 3: Un élève en cycle ingénieur ne valide pas l'UE TT avec les notes suivantes :

UE TT (4 ECTS): 11/20

EC TT1 (2 ECTS): 18/20. Coeff (0,5)

EC TT2 (2 ECTS): 4/20. Coeff (0,5)

L'UE TT n'est pas validée (L'EC TT2 en dessous de la note seuil de 6/20), et l'élève doit repasser TT2. L'élève ne repasse pas TT1 qui est définitivement acquis. L'élève obtient 2 ECTS avec TT1.

Exemple 4. Un élève ne valide pas l'UE VV avec les notes suivantes :

UE VV (4 ECTS) : 9/20

EC VV1 (2 ECTS) : 9/20. Coeff (0,5)

EC VV2 (2 ECTS) : 9/20. Coeff (0,5)

L'élève peut repasser VV1 et VV2. Il peut décider de s'inscrire aux rattrapages de VV1 et de VV2, ou bien un seul des deux EC, selon la stratégie qu'il souhaite appliquer.

Lorsqu'un élève a passé un examen de seconde chance, la meilleure des deux notes est conservée.

Article 19. Certification du niveau d'anglais

L'apprentissage de l'anglais à CY Tech Ecole d'ingénieur vise à l'acquisition d'un niveau de compétences B2 (cadre européen commun de référence pour les langues). Pour obtenir le diplôme, les élèves ingénieurs doivent attester de leurs connaissances de la langue anglaise par un test TOEIC, à partir de la deuxième année du cycle ingénieur. Le score minimal requis est de 800 points.

Des aménagements peuvent être proposés pour les personnes en situation de handicap.

CY Tech Ecole d'ingénieur prend en charge financièrement pour ses élèves ingénieurs un seul et unique passage à une session d'examen TOEIC durant le cursus de l'élève ingénieur (en deuxième ou troisième année du cycle ingénieur).

En cas d'échec à l'issue de cette première présentation, l'élève doit se présenter, à ses frais, à une session TOEIC jusqu'à l'obtention du score demandé.

Article 20. Redoublement

X. Redoublement en formation initiale (FISE)

Le redoublement n'est possible qu'une seule fois par cycle. Néanmoins, le jury pourrait ne pas autoriser un élève à se réinscrire si un élève dont la moyenne générale d'un semestre est inférieure à cinq ou si l'implication au travail n'a pas été démontrée (absences injustifiées, abandon de cursus, ...)

Un élève peut redoubler un semestre ou une année entière. Dans le cas où il ne redouble qu'un semestre en cycle ingénieur, il a la possibilité d'effectuer un stage (éventuellement à l'étranger pour valider sa mobilité) pendant le semestre validé.

Tout élève redoublant recevra un contrat de redoublement précisant les UE et EC validées, ainsi que les UE et EC à suivre pendant son redoublement. Les modalités de validation de ce contrat sont exposées en article 2.VII (contrats pédagogiques).

Un redoublant se verra appliquer les règles de l'année académique en cours pour ce qui concerne les règles d'études et les règles de diplomation.

XI. Redoublement en formation apprentissage (FISA)

Suivant les directives de la DREETS, le redoublement en cours de cursus en apprentissage n'est pas autorisé. La décision de passage est décidée par le jury avec les mêmes critères que la formation initiale,

c'est à dire la validation de toutes les UE de l'année. Si l'année n'est pas validée, le jury prononcera une sortie du cursus en apprentissage.

Article 21. Double diplôme en France

Les élèves du cycle ingénieur (sauf dans le cadre de la formation apprentissage) peuvent effectuer un cursus en double diplôme en partenariat avec un établissement d'enseignement supérieur national. Pour pouvoir effectuer un double diplôme, l'élève doit déposer une candidature auprès du service Double Diplôme. Ce double diplôme se fait dans le cadre d'une convention de partenariat entre CY Tech et un établissement partenaire. Le respect des dates de candidature est impératif. Ces dates sont communiquées de façon officielle aux élèves lors de réunions d'information et sont visibles sur le portail élève dès lors qu'elles ont été communiquées. Les élèves qui n'auront pas fait leurs demandes dans les délais impartis ne seront pas prioritaires sur leurs choix.

PARTIE 4. JURYS DE VALIDATION

Article 22. Préparation du jury de validation

Les procédures de composition et de délibérations des jurys sont décrites dans le règlement des examens de CY Cergy Paris Université. Le jury de validation est susceptible de ne prendre en compte les éléments exceptionnels que s'ils ont été transmis préalablement au jury (remontée aux délégués ou par voie écrite à la gestionnaire pédagogique).

Seuls les éléments écrits et justifiés pourront être pris en compte.

Article 23. Jurys

Tous les éléments concernant les compositions et convocations des jurys sont indiqués dans le règlement des examens de CY Cergy Paris Université.

Les délégués des élèves (ou leurs suppléants) sont invités à exposer les circonstances particulières pouvant avoir influé sur les résultats des élèves. Ils ne sont pas admis aux délibérations.

Les notes et résultats ne sont définitifs qu'après délibération du jury et sont communiqués au plus tard une semaine après la délibération du jury.

Pour chaque année académique hormis la 3ème année de cycle ingénieur, le jury prononce :

- Le passage en année supérieure, conditionné à la validation du stage.
- Le redoublement qui peut être d'un ou deux semestres. Il peut être assorti de modalités particulières s'appliquant au redoublement.
- La non autorisation à poursuivre son cursus au sein de l'école.

A l'issue de la fin des stages pour les 1ères et 2èmes années de cycle ingénieur, et au plus tard deux semaines après la rentrée universitaire, le jury se réunit à nouveau pour vérifier les validations de stage et statuer définitivement sur l'année écoulée. Il peut prononcer les mêmes décisions.

En 3ème année de cycle ingénieur, le jury prononce :

- La validation de l'un ou des deux semestres de l'année
- A défaut de validation des deux semestres, le redoublement ou la non autorisation à poursuivre son cursus au sein de l'école.

Concernant le jury de diplomation à la fin de la 3ème année d'ingénieur, se référer à l'article 25.

PARTIE 3. SEQUENCES EN MILIEU PROFESSIONNEL

Article 24. Tutorat académique et apprentissage

Les missions en entreprise confiées à l'apprenti ingénieur sont évaluées chaque semestre et permettent de capitaliser des crédits ECTS afin de valider le passage progressif de l'apprenti d'un niveau de technicien confirmé (Bac + 2) à un niveau d'ingénieur (Bac+5).

- Apprentissage de 1ere année : « Être capable en milieu professionnel d'occuper un poste comme technicien supérieur ».
- Apprentissage de 2ème année : « Être capable d'assister un ingénieur dans sa résolution d'un ou plusieurs problèmes en mettant en œuvre des capacités méthodologiques, techniques et de communication ».
- Apprentissage de 3eme année : « Être capable de résoudre un ou plusieurs problèmes de niveau ingénieur en mettant en œuvre des capacités méthodologiques, techniques, managériales et de communication ».

La formation se conclut par la production d'un mémoire de fin d'études lié à une contribution originale répondant aux besoins de l'entreprise.

Durant ces 3 ans, l'apprenti ingénieur sera accompagné dans son parcours de formation en entreprise par un maître d'apprentissage et à l'école par un tuteur académique. Le CFA utilisera un livret d'apprentissage électronique pour faire le lien entre les apprentis ingénieurs, l'école et l'entreprise.

XII. Le tuteur académique

Le tuteur académique est un enseignant, membre de l'équipe pédagogique ou du personnel de l'école. Il est engagé à suivre l'apprenti ingénieur durant toute sa formation. Il communique régulièrement avec le maître d'apprentissage.

XIII. Maître d'apprentissage

Le maître d'apprentissage est un salarié de l'entreprise. Il est responsable du suivi de l'apprenti ingénieur et fixe les objectifs en donnant à l'apprenti les moyens de les atteindre. Un bilan est à fournir en fin de semestre. Le maître d'apprentissage et le tuteur académique participent activement à l'évaluation du travail de l'apprenti ingénieur.

Article 25. Stages intégrés au cursus

La Direction des relations entreprises présente l'ensemble des périodes d'immersion professionnelle dès la rentrée. Les élèves-ingénieurs s'engagent à assister à ces présentations d'information, réalisées pour les accompagner.

Une période en entreprise ne peut démarrer sans convention ou contrat signé par l'ensemble des parties (élève - entreprise - école). Il convient donc d'anticiper les modalités de recherche de stage en tenant compte de ce fait.

Pour les élèves en cycle ingénieur entrés avant 2025-2026, les périodes de stage obligatoire figurent sur les M3C.

Pour les élèves en cycle ingénieur entrés en 2025-2026 en première année de cycle ingénieur, les périodes de stage sont les suivantes :

un stage, en fin de 1ère année : 8 semaines, facultatif

un stage, en fin de 2ème année : 22 à 24 semaines obligatoire

un stage en fin de 3ème année : 22 à 24 semaines obligatoire

Un CDD peut remplacer une convention de stage (la procédure de suivi et d'évaluation reste identique) l'élève doit envoyer son CDD à la Direction des Relations Entreprises et, dans la plateforme de stage, sélectionner le document pédagogique associé « CDD remplace convention ».

Les durées et modalités de ces différents stages sont précisées par la Direction des Relations Entreprises, selon la spécialité. Les exigences en termes de durée peuvent être modulées, moyennant accord de la Direction de l'Enseignement Formation dans les cas suivants :

- Mobilité à l'international,
- Double diplôme ou tout cas particulier d'aménagement de scolarité ou de réorientation de l'élève ingénieur.
- Des dispositions particulières validées par la commission santé ou la commission RSE

Chaque stagiaire se voit affecter un tuteur pédagogique (enseignant référent) dont le nom lui est communiqué avant de partir en stage par le Responsable de formation. Les stages donnent lieu à un rapport écrit et à une soutenance orale devant un jury qui délivre la note de stage. Une fiche d'évaluation du stage est remplie par l'entreprise et à insérer à la fin du rapport de stage. . Pour les élèves ingénieurs de 1ère année, la note de stage est proposée par le correcteur du rapport de stage selon la grille d'évaluation validée par la Direction Enseignement/Formation.

Tous les ans, une documentation concernant les stages est mise à la disposition des élèves ingénieurs et une réunion d'information est organisée à ce sujet.

En cas de nécessité, CY Tech peut s'engager à effectuer une soutenance à huis clos et à conserver les rapports en lieu sûr, ainsi qu'à ne pas les diffuser. En revanche, aucune clause de confidentialité ne pourra entraîner une rédaction incomplète et/ou une soutenance « allégée ».

En cas de redoublement, si le stage a été validé la première année, il reste acquis, comme toute EC. Dans ce cas, il est vivement conseillé à l'élève ingénieur d'effectuer sa période de mobilité internationale en lieu et place du stage.

Une dérogation peut être demandée à la Direction Enseignement/Formation sur la durée du stage ou sur le milieu professionnel pour s'adapter à des contraintes particulières.

XIV. Stage alterné

Peuvent prétendre à une convention de stage alterné :

- Tous les redoublants ayant au maximum 3 EC à rattraper sur l'année.
- Les élèves ING3 uniquement avec une entreprise étrangère (frontalière afin de palier à l'impossibilité de faire un contrat de professionnalisation avec une entreprise étrangère)
- Les élèves souhaitant compléter leur mobilité en ING3 avec un stage de fin d'année, peuvent effectuer un stage alterné (avec une entreprise française) de septembre à avril en dehors des jours de formation.

La présence des élèves est obligatoire en cours, un calendrier des jours de présence en entreprise devra être fourni en annexe de la convention.

Le stage alterné ne peut se substituer aux périodes de stage obligatoires prévues dans le cadre de votre formation. Il s'agit d'une possibilité qui vous est offerte afin d'acquérir de l'expérience professionnelle. Celui-ci ne validera aucune UE.

Une convention de stage alterné ne pourra être délivrée que sur demande et après validation de la DRE. (service-entreprises@cy-tech.fr)

Un stage alterné ne peut excéder 6 mois de présence effective dans l'entreprise. (132 jours de 7h/jour ou 924h au total).

L'élève a la charge de solliciter un enseignant CY Tech de son choix pour le suivi du stage et devra rendre un rapport de stage.

XV. Stage volontaire

Dans certains cas, les élèves pourraient être amenés à effectuer un stage volontaire. Dans ce cas, ils devront en informer la DRE (Direction des Relations Entreprises) et suivre la procédure concernant les stages volontaires. L'élève a la charge de solliciter un enseignant CY Tech de son choix pour le suivi du stage et devra rendre un rapport de stage (pour les niveaux ING2 et ING3 une soutenance devra également avoir lieu).

XVI. Substitution d'un stage d'ING 3 par un VIE

La période de stage en dernière année du cycle ingénieur peut être validée par le biais d'un V.I.E. (Volontariat International en Entreprise) ou V.I.A. (Volontariat International Administration) avec accord de CY Tech. Les démarches pour faire valider votre V.I.E. en tant que stage diplômant se trouvent auprès de la DRE.

XVII. Substitution d'un stage par le statut étudiant-entrepreneur

Dans le cas d'un élève ayant le statut d'auto-entrepreneur et qui souhaiterait valider son stage dans l'exercice d'auto-entrepreneur, il devra postuler et adhérer au programme PEPITE auprès de CY Entreprendre. Les modalités détaillées sont disponibles sur le site : <https://snee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Article 26 – Contrat de professionnalisation

Après deux années de cycle ingénieur à CY Tech, la 3ème année de formation du cycle ingénieur peut être réalisée en contrat de professionnalisation (sous réserve de validation de la 2ème année et que l'élève ingénieur ait trouvé une entreprise qui lui propose ce type de contrat). Les missions proposées à l'élève ingénieur par l'entreprise doivent être en lien avec l'option choisie en 3ème année par l'élève ingénieur et validées par le Responsable d'option.

Les élèves redoublant la 3ème année n'auront pas la possibilité de signer un contrat de professionnalisation.

Il s'agit d'un contrat ouvert aux élèves-ingénieurs. Le contrat de travail est de 12 mois et comporte des périodes en entreprise et d'autres en formation à CY Tech (en présentiel). La présence en cours est obligatoire. Les congés devront être posés sur les périodes entreprise et sous réserve de la validation de celle-ci selon son process interne.

Toute absence devra être justifiée (arrêt de travail – acte de décès...). Les alternants sont rémunérés en fonction de leur âge et de leur niveau de formation (voir référentiel rémunération en vigueur). L'alternant en formation à CY Tech devient salarié de l'entreprise et perd de ce fait le statut d'étudiant et les avantages associés (bourse, carte étudiante...). Par conséquent, les élèves en alternance ne seront pas redevables de la CVEC.

Le contrat s'étendra sur une année académique, et devra être signé dans un délai maximal de deux mois après la date d'entrée à la formation, en respectant un délai d'une semaine pour la mise en place de ce contrat. (Pendant ses périodes de présence au sein de l'entreprise, l'élève ingénieur sera considéré comme un salarié à part entière et sera donc tenu de se conformer aux règles en vigueur au sein de l'entreprise.

PARTIE.6 PARCOURS et OPTIONS

CY Tech Ecole d'ingénieur met tout en oeuvre pour satisfaire les choix de parcours au sein des spécialités.

Toutefois, les décisions peuvent être contraintes par la capacité d'accueil de chaque option, déterminée en fonction du des moyens et de la stratégie de formation. Quand la répartition ne peut être réalisée par consensus des élèves ingénieurs, l'affectation définitive est effectuée en fonction de critères choisis par la spécialité :

- Excellence (moyenne aux semestres, moyennes aux UE, nombre d'ECTS validés)
- Assiduité, comportement, dossier disciplinaire

CY Tech Ecole d'ingénieur souhaitant valoriser les résultats des élèves ingénieurs, la validation des choix se fait au mérite via un classement qui est basé sur les notes de première session. Les critères sont fournis par l'école pendant le semestre précédant l'affectation.

L'affectation des parcours et options dépendent de questionnaires envoyés par CY Tech Ecole d'ingénieur comportant une date limite de retour. Le respect des dates limites est impératif, et tout retard pourra entraîner une absence d'affectation ou une affectation non prioritaire à une Option en fonction des places disponibles restantes.

Article 27. Choix des parcours

Préalablement à l'organisation du choix, les élèves reçoivent un mail d'information reprenant l'ensemble des éléments de la procédure de classement et d'affectation ainsi que des informations importantes sur les parcours (nombre de places, spécialité du diplôme, campus, parcours de recrutement principal et secondaire).

Au moment du choix, un questionnaire est envoyé aux élèves par la gestionnaire pédagogique. Dans ce questionnaire tous les élèves doivent classer leurs choix par ordre de préférence, en cohérence avec leur parcours.

Toute acceptation de choix est conditionnée au passage décidé par le jury d'année.

En cas d'interruption temporaire de la scolarité (césure, double diplôme) de maximum un an, la validation de parcours est maintenue au retour de l'élève sauf en cas de fermeture de l'option.

Un certain nombre de places peuvent se libérer à la suite de départs en césure ou en double diplôme. Le reste des places est attribué par un jury.

Article 28. Année de disponibilité ou de césure (hors élève en apprentissage)

Les élèves ont la possibilité d'interrompre leurs études pendant un an dans chaque cycle. Pour effectuer cette césure, une demande doit être faite avant la fin du mois de mai pour l'année scolaire suivante, auprès du Career Center de l'université avec un dossier à compléter et des pièces à fournir. La demande sera étudiée par une Commission de césure qui rendra un avis selon la situation de chaque élève et sous réserve de validation de l'année en cours.

Aucun crédit ECTS acquis pendant la césure ne peut être crédité au titre de la formation d'ingénieur.

Dans le cas où la césure est effectuée à l'étranger et qu'il s'agit d'un stage, d'un contrat de travail ou d'un semestre d'étude, elle pourra qualifier la mobilité requise pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Dans ce cas, le projet de mobilité devra être validé par la Direction Enseignement/Formation avant le départ en césure.

Avant son départ en césure, l'élève doit signer le contrat de césure avec CY Tech. Un tuteur lui sera affecté pour cette période de césure.

PARTIE 7. DIPLOMATION

Modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur

Le diplôme d'ingénieur sanctionne les études d'ingénieur à CY Tech. Il est délivré dans l'une des spécialités accréditées par la Commission des Titres d'ingénieur : Biotechnologie et Chimie (FISE), Génie Civil (FISE), Informatique (FISE et FISA), Mathématiques Appliquées (FISE et FISA).

Article 29. Conditions d'attribution du diplôme d'ingénieur

Sont présentés au jury de diplôme les élèves qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- L'obtention de 180 crédits ECTS sur 3 ans reconnus par CY Tech (la durée d'obtention des crédits peut être plus longue dans le cas d'un double diplôme).
- La validation d'au minimum 3 semestres d'études (soit 90 crédits ECTS) au sein de l'école, et sous le contrôle de l'école (inscription et validation en cycle ingénieur de CY Tech).
- L'obtention d'un score minimum de 800 au TOEIC, ou l'obtention d'un niveau minimum B2 en anglais pour les personnes en situation de handicap ayant bénéficié d'un aménagement sur la langue anglaise.
- Pour les élèves en formation initiale sous statut d'étudiant (FISE), l'attestation d'une expérience de mobilité internationale d'un semestre académique de 30 crédits ECTS ou équivalent pour les destinations non-européennes, ou bien de 16 semaines de stage à l'international en entreprise (en durée totale cumulée) durant le cursus académique.
- Pour les étudiants en formation initiale sous statut d'apprenti (FISA), l'attestation d'une expérience de mobilité internationale de 12 semaines à l'international (en durée totale cumulée) durant le cursus académique (stage, école d'été, projet académique, etc.).
- La validation du nombre de semaines de stage prévues dans les M3C et dans le respect du cadrage imposé par la CTI, dans les conditions pédagogiques requises (FISE et contrats de professionnalisation), ou la validation des périodes entreprises prévues par le calendrier d'alternance (FISA).
- La validité de la situation administrative de l'ensemble des années académiques d'inscription administratives et pédagogiques passées à l'école, droits d'inscriptions acquittés.

Article 30. Jury de diplomation

La composition du jury de diplomation est précisée en début d'année scolaire par arrêté et communiquée au plus tard deux mois après le premier jour de l'année académique.

Deux jurys de diplomation sont prévus au cours de l'année académique : le 1er au mois d'octobre et le 2nd au mois de décembre. Le jury de diplomation délibère souverainement et se prononce sur l'attribution des diplômes d'Ingénieur sous l'autorité du directeur.

Au vu des éléments fournis, le jury prononce sur :

- La diplomation
- L'ajournement

Article 31. Conditions de délivrance du diplôme post-formation

Les élèves qui satisfont l'ensemble des conditions requises pour être diplômés ingénieurs, à l'exception du niveau linguistique certifié en anglais et/ou français, ou de l'attestation d'une expérience de mobilité internationale telle qu'énoncée dans l'article 29. Disposent de deux années au maximum, pour satisfaire à l'intégralité des conditions de diplomation. Les élèves sont présentés au jury de diplôme dans l'année universitaire de dépôt des pièces justificants leur capacité à remplir l'ensemble des conditions de diplomation.

Pour être présentés en jury de diplôme, les élèves doivent avoir procédé préalablement à leur réinscription administrative de l'année académique.

Article 32. Grade de master

En vertu du décret n°2014-1511 (article D612-34) relatif aux grades, titres universitaires et diplômes nationaux, les élèves ingénieurs proposés pour le diplôme d'ingénieur CY Tech se voient conférer le Grade de Master.

PARTIE 8. VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Article 33. VAE

Conformément à l'article L613-3 du code de l'éducation, CY Tech Ecole d'ingénieur offre la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Cette validation se fait selon la procédure commune de CY Cergy Paris Université, service VAE.

PARTIE 9. IDENTIFICATION, DOMICILIATION ET DONNEES PERSONNELLES

Carte étudiante

Lors de l'inscription à CY Tech Ecole d'ingénieur, l'élève reçoit une carte d'étudiant incluant sa photo d'identité et des informations numériques confidentielles. Cette carte est également programmée pour accorder :

- les droits d'accès au site,
- l'accès aux salles d'enseignement selon les cours dispensés,
- la possibilité d'utiliser les imprimantes et copieurs numériques.

D'autres utilisations pourront être développées. La carte, dont la détention est indispensable pour accéder aux salles et services de l'Ecole, demeure propriété de CY Cergy Paris Université et sa perte donnera lieu à perception de droits de fabrication de duplicata, conformément au tarif voté en conseil d'administration, et de revalidation des droits accordés.

Domiciliation des élèves

La direction de l'Ecole correspond avec les élèves et auditeurs, directement pour les questions concernant leurs activités scolaires ou périscolaires, par courriel principalement ou courrier postal. Les courriels sont adressés à l'adresse de messagerie correspondant au compte ouvert à CY TECH Ecole d'ingénieur que les élèves sont tenus de consulter régulièrement et de maintenir en état d'usage.

Les courriers sont adressés à leur domicile légal, sauf instructions contraires données par les intéressés. A cet effet, tous les élèves et auditeurs, sont tenus de faire connaître à l'école, l'adresse où ils peuvent être joints en cours de scolarité. Ils doivent communiquer à la scolarité dans les cinq jours francs tout changement de courriel personnel, d'adresse, de téléphone, de domiciliation bancaire ou postale ainsi que de leur situation personnelle et familiale. Leur intégration à l'établissement suppose leur complet accord sur cette disposition.

Lorsqu'un élève est absent de l'Ecole, pour quelque cause que ce soit (maladie, hospitalisation, etc....), il doit immédiatement prévenir l'Ecole et prendre les dispositions nécessaires pour que CY Tech Ecole d'ingénieur puisse à tout moment le joindre.

6.3. Données personnelles

CY TECH Ecole d'ingénieur se voit conférer par l'élève un droit d'usage et de traitement de ses données à caractère personnel pour les finalités liées à la collecte et la sélection des candidatures (élèves admis sur titres ou accueillis en échange), à l'inscription des élèves, à la gestion de la scolarité et à la gestion des mobilités. La liste des données requises est établie pour chaque traitement.

Toutefois, les données enrichies qui sont le fruit d'un travail de traitement et d'analyse de CY TECH Ecole d'ingénieur demeurent la propriété exclusive de cette-dernière (analyse d'usage, statistiques, etc.).

Les élèves disposent du droit de demander à CY TECH Ecole d'ingénieur la confirmation que des données les concernant sont ou non traitées.

Ils disposent également d'un droit d'accès, ce dernier étant conditionné au respect des règles suivantes:

- La demande émane de la personne elle-même et est accompagnée d'une copie d'un titre d'identité ;
- Elle doit être formulée par écrit auprès du responsable du traitement ;
- Il faut bien identifier le document souhaité ;
- Ce droit d'accès ne peut porter sur des informations ou données confidentielles ou encore pour lesquelles la loi n'autorise pas la communication.

Les élèves peuvent aussi demander la rectification des informations inexactes ou incomplètes le concernant ainsi que de restreindre voir de s'opposer au traitement si les données sont utilisées à d'autres fins ne relevant pas d'une obligation légale.

Concernant le droit à l'effacement, l'élève est informé qu'il ne dispose pas du droit à l'effacement du traitement de ses données personnelles dans la mesure où l'article 17 paragraphe 1 du RGPD ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire pour exercer une mission d'intérêt public. Toutefois, les candidats qui ne deviennent pas élèves au sein de CY TECH Ecole d'ingénieur peuvent demander à ce que leur dossier de candidature soit effacé.

Concernant le droit à la portabilité, l'élève est informé qu'il ne dispose pas du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel dans la mesure où ce droit ne s'exerce que si les données sont traitées de manière automatisée et sur la base du consentement préalable de la personne concernée ou de l'exécution d'un contrat conclu avec la personne concernée.

Concernant le droit à la limitation, dans la mesure où le traitement opéré par CY TECH Ecole d'ingénieur est licite et que toutes les données à caractère personnel collectées sont nécessaires à la gestion de la scolarité, l'élève ne dispose pas du droit à la limitation sauf lorsqu'il exerce ce droit pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Ces différents droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de CY Cergy Paris Université (dpo@cyu.fr).

